

VD_GERICHTE PE20.003048 vom 27. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.003048

FR: VD_GERICHTE PE20.003048 du 27 août 2021

IT: VD_GERICHTE PE20.003048 del 27 agosto 2021

Erwägungen

E. 3.1.1

V. _____ invoque avoir été dénigré à tort dans un passage de la plainte de son ancienne employée (cf. supra let. A. b)), ainsi que par les déclarations que celle-ci a faites lors de l'audience de conciliation du 13 novembre 2019, en ce qu'ils concernent les contacts qu'il aurait entretenus avec la bailleresse de K. _____.

- 11 -

E. 3.1.2

Manifestement, le passage litigieux de la plainte de K. _____ du 26 avril 2019, ainsi que ses déclarations lors de l'audience de conciliation, si elles présentent le recourant sous un jour peu flatteur, ne le font pas passer pour méprisable, au sens précis où l'entend la jurisprudence. Au demeurant, au vu du courrier du 28 mars 2019 signé par la bailleresse, ainsi que des démarches similaires que le recourant a menées auprès du médecin traitant de K. _____ (attestées par un message enregistré sur le répondeur de ce dernier dans lequel le recourant soutenait que les problèmes de celle-ci résultaient d'une « situation de surendettement et d'un train de vie exagéré » d'une part et, par la réponse du médecin selon laquelle en vertu du secret médical il ne pourrait pas donner suite à sa proposition de le rappeler pour lui fournir d'autres informations, d'autre part [cf. CREP 21 juillet 2020/569]), cette dernière pourrait indubitablement être admise à faire la preuve libératoire et prouverait que ce qu'elle a allégué est vrai, ou en tous les cas, qu'elle était de bonne foi quand elle a rédigé le chiffre 9 de sa plainte. Mal fondé, l'argument doit être rejeté.

E. 3.2.1

Dans sa plainte et son recours, V. _____ conteste avoir cherché à obtenir le numéro de téléphone portable de la bailleresse de K. _____ et soutient que l'accusation d'avoir « piraté » l'ordinateur de son employée équivaut à l'accuser d'une infraction pénale.

E. 3.2.2

Il est vrai que, K. _____, en alléguant dans sa plainte pénale qu'elle soupçonnait le recourant d'avoir accédé sans droit à son ordinateur professionnel a jeté sur lui le soupçon d'avoir commis une infraction (soit l'accès indu à un système informatique de l'art. 143bis CP, la soustraction de données de l'art. 143 CP exigeant un dessein d'enrichissement faisant défaut dans le contexte donné), ce qui constitue un cas d'atteinte à l'honneur au sens du Code pénal (cf. ATF 132 IV 112 consid. 2, SJ 2007 I 76 ; ATF 116 IV 205 consid. 2 ; Dupuis et alii, n. 5 ad Rem. prélim. aux art. 173 à 178 CP, et les références citées). Toutefois, les allégations de

- 12 - K. _____ se sont limitées à ce qui était nécessaire et pertinent et ne recouraient pas à des formules inutilement blessantes, de sorte que ses propos sont couverts par l'art. 14 CP.

En particulier, celle-ci opère une déduction hypothétique, qu'elle présente comme telle, à partir de propos qui lui ont été rapportés par sa bailleresse, et qui sont partiellement corroborés par la lettre que celle-ci lui a écrite le 28 mars 2019, dont il a déjà été question. Mal fondé, l'argument doit être rejeté.

E. 3.3.1

Le recourant fait grief à K. _____ d'avoir produit, à l'appui de sa plainte pénale, un rapport rédigé le 29 mars 2019 par la Dre [...], dont il ressortirait qu'elle l'a présenté comme un employeur menaçant et irrespectueux, notamment parce qu'elle aurait affirmé qu'il l'aurait narguée sur son lieu de travail et menacée de poursuites judiciaires. En outre, elle aurait rapporté à son médecin que le comportement du recourant serait à l'origine de dysfonctionnements même avec les propriétaires des immeubles gérés par sa société et que celle-ci aurait perdu des mandats à cause de lui.

E. 3.3.2

En l'occurrence, le rapport en question a été établi à l'attention de K. _____ et de son psychiatre, qui en étaient les destinataires. Or, le médecin, confident nécessaire, n'est pas un tiers au sens des art. 173 et 174 CP (ATF 145 IV 462 consid. 4.3.3 et la référence citée). De plus, il ne ressort pas du dossier, en particulier pas de la plainte pénale, du procès-verbal de l'audience de conciliation ou de l'arrêt de Chambre de céans précité (CREP 21 juillet 2020/569) qu'un tel rapport avait été produit dans le cadre de la précédente procédure. Certes, à l'appui de sa plainte pénale, le recourant produit un courrier de K. _____ du 18 novembre 2019 au Ministère public dans lequel elle se déclare étonnée d'apprendre, par une conversation téléphonique avec le secrétariat, que V. _____ a pu consulter toutes les pièces au dossier, y compris des pièces confidentielles comme « le rapport médical de l'IST » (P. 5/7). Le recourant n'établit toutefois pas que le rapport en cause aurait

- 13 - été donné à la connaissance de tiers. Cependant, il est certes possible que celui-ci figurait dans les pièces qui ont été remises par K. _____ durant la procédure pénale puisqu'il est lui-même en possession du rapport établi par la Dre [...]. Quoi qu'il en soit, on cherche en vain un passage dans ce document qui constituerait une atteinte à l'honneur du recourant. Les passages qu'il met en exergue constituent tout au plus des propos qui mettent en cause ses qualités professionnelles. Or, conformément à la jurisprudence précitée, il ne suffit pas d'abaisser la personne visée dans les qualités qu'elle croit avoir, notamment professionnelles. Certes, dans son acte de recours, V. _____ invoque que K. _____ aurait tenu auprès de la Dre [...] des propos constitutifs des éléments caractéristiques du harcèlement psychologique et qu'elle aurait suggéré que ses actes de mobbing auraient eu des conséquences sur sa santé, de sorte qu'il ne s'agirait plus d'une simple appréciation de ses qualités d'employeur. Cependant, il ne cite pas d'autres passages précis dont il faudrait déduire que la prénommée aurait accusé son employeur d'exercer à son égard un harcèlement psychologique tel qu'il s'apparenterait à une infraction pénale. A eux seuls, les passages incriminés ne suffisent à cet égard pas. Mal fondé, l'argument doit être rejeté.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, les éléments constitutifs des infractions de diffamation et de calomnie n'étaient manifestement pas remplis et c'est dès lors à juste titre, mais pour d'autres motifs, qu'une ordonnance de non-entrée en matière a été rendue. Dans ces circonstances, les conditions posées par l'art. 303 ch. 1 CP pour l'infraction de dénonciation calomnieuse ne le sont pas non plus. Du reste, le recourant ne fait valoir aucun argument au

sujet de cette infraction, se contentant de dire que le « Ministère public devra instruire », ce qui est insuffisant.

E. 4

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écriture (art. 380 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée.

- 14 - Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 12 février 2021 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont mis à la charge de V._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Marc-Antoine Aubert, avocat (pour V._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme K._____, par l'envoi de photocopies.

- 15 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.